

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mars 2012

2012 DASES 89G PDIE. Participation et convention avec l'Association pour le Développement d'une Dynamique de l'Economie Locale (ADDEL), relative à l'animation d'ateliers d'accompagnement à la création d'activité et à des bilans d'étape individuels post création au bénéfice d'allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) .

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création de revenu de solidarité active ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, sollicite l'autorisation de signer avec l'association ADDEL une convention relative à l'animation d'un atelier d'accompagnement à la création d'activité et à des bilans d'étape individuels post-crétation au bénéfice d'allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) inscrits dans un parcours de création d'entreprise.

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6e Commission.

Délibère :

Art. 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention ci-jointe avec l'association ADDEL, dont le siège social est situé 19, rue Béranger à Paris (3^{ème}), relative à l'animation d'ateliers d'accompagnement à la création d'activité et à des bilans d'étape individuels post-crétation au bénéfice d'allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) inscrits

dans un parcours de création d'entreprise. Cette convention fixe à 62 142 € la participation de Département de Paris pour l'année 2012.

Art. 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 017, rubrique 561, nature 6568 du budget de fonctionnement de l'exercice 2012 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.